

## Dématérialisation de la notification des décisions relatives au taux de la cotisation AT/MP : l'échéancier est confirmé

La notification dématérialisée de la décision de taux de cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les entreprises d'au moins 150 salariés. Un décret du 8 octobre 2020 fixe les dates auxquelles cette obligation s'appliquera aux entreprises de moins de 150 salariés, confirmant les échéances déjà diffusées par l'assurance maladie. Il est complété par un arrêté du même jour qui précise les modalités de cette notification.

Source : Décret [2020-1232](#) du 8 octobre 2020, JO du 9 ; arrêté du 8 octobre 2020, JO du 9, texte n° 39

### Notification obligatoire du taux AT/MP par voie électronique : rappels

Pour les entreprises de 150 salariés et plus, la notification à l'employeur du taux de la cotisation AT/MP par la CARSAT (CGSS en outre-mer, CRAMIF en Ile-de-France) est obligatoirement effectuée de façon électronique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 (c. séc. soc. [L. 242-5](#) ; loi [2019-1446](#) du 24 décembre 2019, art. 83, II, JO du 27).

Cette notification dématérialisée s'effectue via le téléservice « compte AT/MP », accessible à partir de la plateforme [www.net-entreprises.fr](http://www.net-entreprises.fr).

L'adhésion à ce compte est donc aussi obligatoire depuis cette date pour ces entreprises, sauf si elles ont demandé à ne pas en bénéficier en 2020 (arrêté du 30 décembre 2019, art. 3, I, JO du 31, texte n° 101).

S'agissant des autres entreprises, il est prévu que l'obligation de notification du taux AT/MP par voie dématérialisée entre en vigueur à des dates fixées par décret. Ce texte est paru au Journal officiel du 9 octobre 2020, complété par un arrêté précisant les modalités de la notification (décret [2020-1232](#) du 8 octobre 2020 et arrêté du 8 octobre 2020, JO du 9).

### Entreprises de moins de 150 salariés : deux échéances différentes, selon l'effectif

Le décret du 8 octobre 2020 prévoit que la **notification dématérialisée des taux de cotisation AT/MP deviendra obligatoire** (décret [2020-1232](#) du 8 octobre 2020, JO du 9, art. 1) :

- à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2021** pour les entreprises de **10 à 149 salariés** ;
- à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2022** pour les entreprises de **moins de 10 salariés**.

L'ensemble des entreprises seront donc concernées par cette obligation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le décret confirme ainsi les dates déjà diffusées par l'assurance maladie fin juillet 2020 dans une information consacrée au compte AT/MP (voir notre actualité du 20 août 2020, « Compte AT/MP : accès des tiers déclarants et dates d'adhésion obligatoire »).

### **Modalités pratiques de la notification du taux AT/MP via le compte AT/MP**

Comme c'est déjà le cas pour les entreprises d'au moins 150 salariés, la notification électronique du taux de cotisation AT/MP aux entreprises de moins de 150 salariés s'effectuera **via le compte AT/MP** (arrêté du 8 octobre 2020, art. 1 et 2 ; arrêté du 17 octobre 1995, art. 5, I nouveau).

Sous réserve que l'employeur **ait adhéré au téléservice "compte AT/MP"**, la CARSAT enverra à l'**adresse électronique** de l'employeur, que ce dernier devra maintenir à jour, un **avis de dépôt** l'informant qu'une décision est mise à sa disposition et qu'il a la possibilité d'en prendre connaissance (arrêté du 8 octobre 2020, art. 1 ; arrêté du 17 octobre 1995, art. 5, I nouveau).

Cet avis mentionnera la date de mise à disposition de la décision ainsi que les coordonnées de l'organisme auteur de la décision. Il informera également l'employeur qu'à défaut de consultation de la décision dans un délai de 15 jours à compter de sa mise à disposition, cette dernière sera réputée notifiée à la date de sa mise à disposition.

### **Sanction de l'absence d'adhésion au compte AT/MP**

L'**absence d'adhésion** au "Compte AT/MP" entraînera l'application d'une **pénalité** (arrêté du 8 octobre 2020, art. 1 ; arrêté du 17 octobre 1995, art. 5, II nouveau).

La pénalité sera égale à un pourcentage du plafond mensuel de sécurité sociale (PMSS) en vigueur, arrondi à l'euro supérieur, par salarié ou assimilé compris dans les effectifs des établissements de l'entreprise pour lesquels l'absence d'adhésion est constatée.

Son montant variera selon l'effectif de l'entreprise. Il sera de :

- 0,5 % du PMSS pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés ou assimilés ;
- 1 % du PMSS pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 150 salariés ou assimilés ;
- 1,5 % du PMSS pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 150 salariés ou assimilés.

Cette pénalité sera due au titre de chaque année ou, à défaut, au titre de chaque fraction d'année durant laquelle l'absence d'adhésion au "Compte AT/MP" est constatée.

### **Notification du taux de la cotisation AT/MP en l'absence d'adhésion au compte AT/MP**

En l'**absence d'adhésion** au téléservice "Compte AT/MP", la notification du taux de cotisation AT/MP interviendra (arrêté du 8 octobre 2020, art. 1 ; arrêté du 17 octobre 1995, art. 5, II nouveau) :

- par lettre simple, en ce qui concerne les décisions notifiées aux établissements des entreprises soumise à une tarification collective, sauf lorsqu'elles sont relatives à un premier classement dans une catégorie de risque ou à une modification de ce classement ;
- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en ce qui concerne les autres décisions.

### **Notification des décisions autres que le taux de cotisation AT/MP**

Toute décision de la CARSAT relative à la tarification des risques AT/MP, autre que celle relative au taux de cotisation AT/MP proprement dit, sera notifiée à l'employeur par lettre simple.

Toutefois, dans les cas suivants, la décision donnera lieu à l'envoi d'une notification par tout moyen permettant de lui conférer une date certaine (arrêté du 8 octobre 2020, art. 1 ; arrêté du 17 octobre 1995, art. 5, III nouveau) :

- imposition de cotisations supplémentaires ou complémentaires ;
- décision de rejet relative à l'attribution de ristournes ;
- décision de rejet de la caisse sur recours gracieux.

*Contact :*  
Samantha FOULON  
[samantha.foulon@fnsa-vanid.org](mailto:samantha.foulon@fnsa-vanid.org)